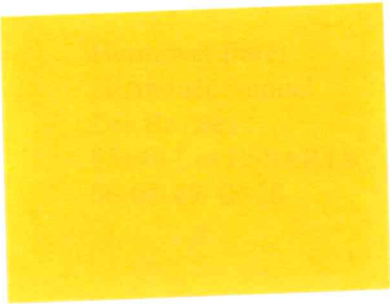




Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE,  
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –  
44263 Nantes Cedex2

Aux ESSARTS  
Le 04/07/2025

Objet : Recours gracieux portant sur l'arrêté de décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du boisement sur la commune de Doué-en-Anjou (49) dossier 002666/KK P.

Monsieur le préfet,

Nous souhaitons déposer un recours à l'arrêté du 23 Mai 2025 concernant la demande d'exemption de réalisation d'une étude d'impact sur l'examen au cas par cas d'un boisement de terres agricoles de 38 ha à Doué-en-Anjou, en vous apportant, par la présente, une information plus précise sur la manière dont les différents enjeux qui composent le projet sont pris en compte.

En complément des éléments de réponse et précisions apportés à l'arrêté mentionné ci-dessous, veuillez trouver ci-joint une carte de situation, des données pédologiques, la zone humide et la carte des marges de retrait et les modifications apportées par rapport à la demande initiale.

Pour rappel, le projet consiste à boiser les parcelles ZX 065 et ZX 042, d'une surface de 38 ha, au lieu-dit « le Moulin Cailleau », à Doué-en-Anjou (49).

Le propriétaire, M Benjamin Fruchet, a sollicité le CNPF pour la réalisation de ce boisement.

Le CNPF a sollicité un Gestionnaire Forestier Professionnel, Samuel Hermouet pour la réalisation d'un diagnostic afin de vérifier les enjeux environnementaux des parcelles concernées, en l'occurrence la proximité d'un cours d'eau, et de définir les essences les plus appropriées selon les conditions de la station (sol et climat).

Ce dernier a également été missionné pour réaliser la demande au cas par cas. Dans le cas où cette opération de boisement n'était plus conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, laquelle aurait pour conséquence la non-réalisation du projet de boisement, il est prévu à la suite de la plantation l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion.

Voici les modifications apportées au projet :

- Modification du périmètre de la plantation, ajout de marges de retrait

Considérant que des réserves de la demande au cas par cas portent sur l'impact du boisement sur les haies présentes, la ripisylve et les berges du Layon, nous ajoutons des marges de retrait de 5 m sur tout le périmètre de chaque parcelle cadastrale (ZX 42 et ZX 65), totalisant une surface de 3 ha (voir carte des marges de retrait jointe). Ces marges de retrait seront maintenues en herbe et fauchées annuellement après le 15 juillet (fauchage tardif) pour préserver la nidification des espèces présentes, comme toutes les zones enherbées présentes dans ce boisement.

Le boisement porte donc sur une surface de 35 ha au lieu de 38 ha initialement. Par l'installation de marges de recul, ce boisement garantira la préservation des haies et parcelles boisées déjà présentes sur l'emprise foncière du projet.

Nous tenons tout de même à préciser que la zone ne comporte pas de PPRI (plan de prévention des risques naturels d'inondation), réduisant les risques de débordement du Layon. Une marge de retrait de 7 m en bordure de la ripisylve sera prévue.

- Les essences plantées

D'après le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire (SRGS PdL), il n'y a pas de proportion minimale ou maximale d'essences objectif à respecter. Il convient néanmoins d'installer plus de 900 tiges par hectare d'essences objectif. Ici, nous mettons en place 65 % d'essences objectif (pin maritime, pin laricio de Corse, cèdre de l'Atlas et chêne pubescent), déterminées à partir de l'arrêté MFR n°2025-DRAAF-06, à une densité minimale totale (+ chêne chevelu et feuillus divers) de 1 500 tiges à l'hectare, soit 975 tiges minimum d'essences objectif à l'hectare. De ce fait, il n'y aura pas de changement de proportions d'essences implantées.

De plus, certaines de ces essences, comme le chêne chevelu ou le pin maritime s'adaptent aux milieux considérés comme humides (voir carte pédologique et Zones Humide). Le sol étant à dominance sableuse, il n'y a pas d'impertinence à boiser ces milieux humides d'autant plus qu'ils sont drainants (texture sablonneuse).

- Impact sur la zone humide

Boiser en bordure du Layon (en laissant la ripisylve et la marge de retrait) ne constitue pas un risque pour le milieu humide d'accompagnement (voir Carte des zones humide), car un bois a pour principale fonctionnalité de filtrer l'eau ruisselant des parcelles alentours dans la Layon. La zone géographique proche étant uniquement occupée par des cultures céréalières dites intensives (apports d'engrais...), le bois aurait alors pour intérêt ce qu'on nomme la phytoremédiation, c'est-à-dire que le système racinaire absorberait les intrants présents en amont. Une des conséquences du boisement serait de purifier une partie de l'eau du Layon. De plus, les arbres ayant la capacité lors de fortes chaleurs de réduire leur évapotranspiration en fermant leurs stomates, boiser ces zones humides permettra une préservation de l'humidité de ces milieux.

- Impact paysager

Il est demandé quels seraient les impacts paysagers de l'apparition d'une forêt (arbre de haut-jet) dans un paysage de vignes et de cultures céréalières. Nous tenons à préciser que ces parcelles ne se situent dans aucun zonage particulier (périmètre de monument historique, site inscrit, château...) ; et le propriétaire ne souhaite plus d'exploitation agricole sur ses parcelles. Dans le cas où ce projet de boisement serait rejeté, la volonté du propriétaire étant de boiser, la parcelle serait laissée en l'état, à la merci des accrus naturels, essences pionnières peu armées contre le dérèglement climatique, peu adaptées à la station. Cette libre-évolution laisserait apparaître des saules (déjà présents), des peupliers-tremble, du bouleau ou encore du robinier faux-acacia (essence invasive).

Nous ajoutons que ce projet de boisement est encadré par un gestionnaire forestier professionnel (GFP), avec la volonté d'implanter des essences adaptées pour l'avenir.

- Modalité d'implantation et de gestion :

Le travail du sol sera effectué avant les pluies hivernales afin de ne pas endommager ni tasser les sols. La plantation aura lieu à la suite, durant 5 à 20 jours durant l'hiver 2025-2026. Au total, les travaux s'étaleront sur 6 mois, de septembre 2025 à février 2026. Pour protéger les plants, il conviendra de ne pas mettre de protections plastiques, dont les débris pourraient se retrouver dans des milieux sensibles plus tard, mais par une clôture grillagée en métal, soutenue par des piquets de châtaignier espacés de 4 m. Cette clôture de 2 m de hauteur sera installée pour 15 ans et retirée après attestation de réussite de la plantation.

Nous voudrions ajouter qu'un sol forestier stocke 3 fois plus de carbone qu'un sol agricole, et que ce boisement n'aura aucun impact négatif sur la faune et la flore présentes actuellement. Il y aura toujours des milieux ouverts pour l'accueil des espèces le nécessitant (marges de retraits, cloisonnements...), et pourra augmenter la capacité d'accueil par la présence d'une forêt, attirant des espèces non présentes actuellement, mais utile au bon fonctionnement de l'écosystème, (chauve-souris, oiseaux variés, insectes...). La faune et la flore évolueront en même temps que le peuplement.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes précisions additionnelles et vous prie d'agréer mes salutations distinguées,



## Annexes :

Carte des zones humides (14 ha)



Carte des marges de retrait

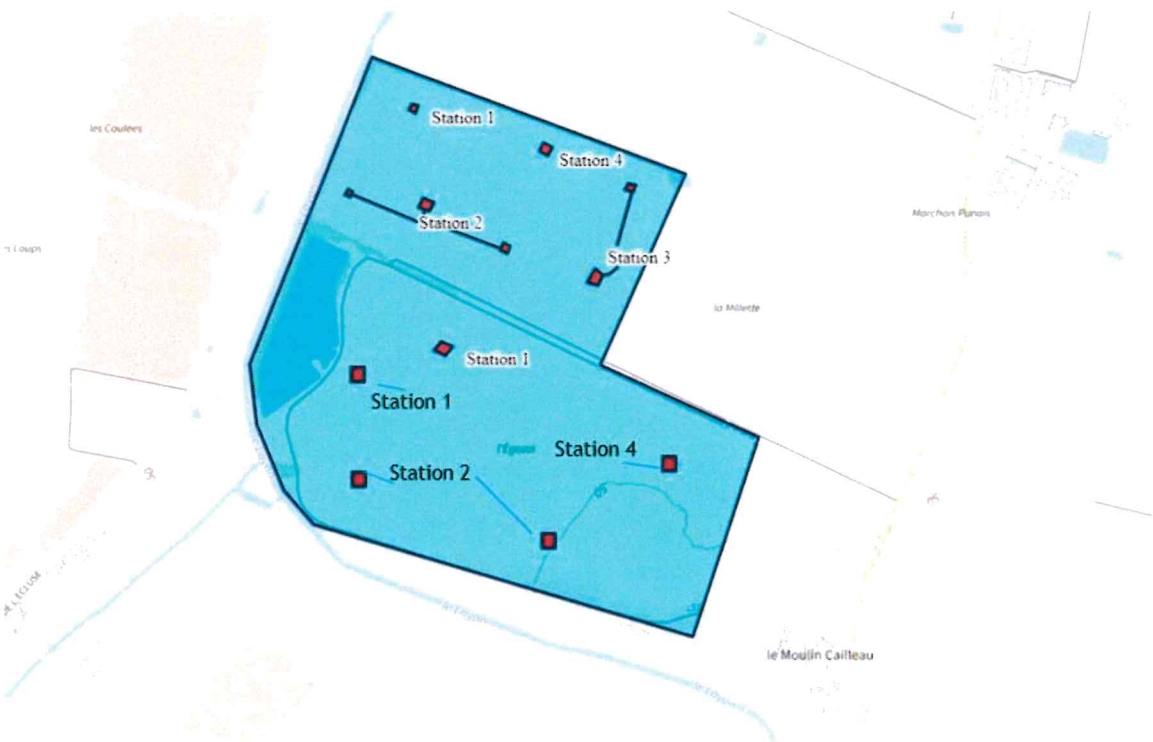


**Données pédologiques :** Sondages réalisés le 15/03/2025 par Louis-Marie de Noël et Samuel Hermouet, gestionnaire forestier professionnel.

**Annexe : Diagnostic stationnel**

| Station correspondante :              | Sondage 1                                                                           | Sondage 2                                                                                           | Sondage 3                                                                    | Sondage 4                            |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| N° sondage identique (le cas échéant) | Station 1                                                                           | Station 2                                                                                           | Station 3                                                                    | Station 4                            |
| Type de sol*                          | Sablo/limoneux (0-40) puis sablo argileux (40-80) avec traces hydromorphie Drainant | Limon-sableux (0-20) puis limoneux (20-40), argilo-limoneux (40-70) Drainant 0 % éléments grossiers | Sablo/limoneux (0-40) puis argile lourde (40-80) Trace d'hydromorphie à 50cm | Sableux Drainant, pas d'hydromorphie |
| Profondeur de sol/sondée*             | 80 cm                                                                               | 70 cm                                                                                               | 80 cm                                                                        | 1 m                                  |
| Cause d'arrêt de sondage*             | Limite tarière                                                                      |                                                                                                     |                                                                              | Limite tarière                       |

Carte pédologique



Plan de situation

